

République française

Liberté – Egalité – Fraternité

Ministère de l'écologie, du
développement et de
l'aménagement durables

Ministère de l'intérieur, de l'outre-
mer et des collectivités
territoriales

Arrêté

pris pour l'application de l'article 104-IV de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des ports maritimes, notamment son article L. 302-4 ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'Etat ;

Vu l'avis motivé de la commission nationale de conciliation en date du 26 juin 2007;

Vu l'avis du comité technique paritaire spécial de la direction régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon en date du 16 juillet 2007 ;

ARRETE

Article 1^{er}

En raison du transfert de compétence au département des Pyrénées Orientales dans le domaine des ports maritimes, réalisé par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 susvisée,

Dans l'attente de la publication des décrets de transfert des services prévus au VII de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée,

Pour la préparation et l'exécution des délibérations du département des Pyrénées Orientales et pour l'exercice des pouvoirs et responsabilités dévolus dans le domaine susvisé,

Le président du Conseil général des Pyrénées Orientales dispose en tant que de besoin, des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe au présent arrêté qui sont, conformément à l'article 104 de la loi du 13 août 2004 susvisée, mis à sa disposition et placés sous son autorité à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, en application des dispositions du III de l'article 104 de la loi du 13 août 2004 précitée, le président du Conseil général des Pyrénées Orientales adresse directement au directeur régional de l'équipement du Languedoc-Roussillon, responsable des services ou parties de services mentionnés dans l'annexe, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il lui confie. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

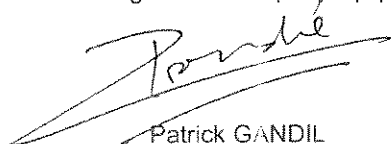
Article 2

Le secrétaire général et la directrice générale du personnel et de l'administration du ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 JUIL 2007

Le ministre d'Etat, ministre de
l'écologie, du développement et de
l'aménagement durables

Pour le ministre d'Etat et par délégation, le
secrétaire général transport, équipement



Patrick GANDIL

Le ministre de l'intérieur, de
l'outre-mer et des collectivités
territoriales

Pour le ministre et par délégation,
le directeur général
des collectivités locales



Edward JOSSA

Annexe– ports maritimes

I : Sont mis à disposition, conformément à l'article 104-III de la loi du 13 août 2004 précitée, les services et parties de services de la direction régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon qui participent à l'exercice des compétences transférées au titre de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 en matière de police portuaire, ainsi que les services supports correspondants.

II : Le président du Conseil général des Pyrénées Orientales dispose à ce titre des services ou parties de la direction régionale de l'équipement du Languedoc-Roussillon en charge du port maritime départemental de Port-Vendres et des parties de services supports correspondantes.

III : Au titre des activités liées à la police de l'exploitation du port et à la police de la conservation du domaine public portuaire, ainsi qu'au titre des activités supports correspondantes :

La capitainerie, dont une partie est mise à disposition au titre des activités susvisées, représente, à la date du 31 décembre 2004, 2 emplois équivalent temps plein globaux ainsi répartis :

- 1 équivalent temps plein, agent titulaire de catégorie B administratif (officier de port adjoint)
- Ainsi que 1 équivalent temps plein ouvrier des parcs et ateliers

qui sont mis, pour l'ensemble des activités précitées, à la disposition du président du Conseil général des Pyrénées Orientales à la date de signature du présent arrêté.

Les ETP globaux de la capitainerie décomptés ci-dessus ne préjugent pas du dimensionnement des emplois susceptibles d'être transférés qui sera ajusté ultérieurement.